Parlement européen

2019-2024



Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures Le Président

20.1.2020

M. Antonio Tajani Président Commission des affaires constitutionnelles BRUXELLES

Objet: Avis sur la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté

européenne de l'énergie atomique (2018/0427(NLE))

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer qu'à la suite de la décision de la Conférence des présidents des commissions du 12 février 2019, approuvée par la Conférence des présidents le 14 février 2019, la commission LIBE a décidé le 26 février 2019 de solliciter l'autorisation de présenter un avis sous forme de lettre à la commission AFCO dans le cadre de la procédure en objet, conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement intérieur.

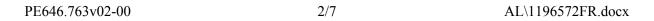
Notre commission a adopté cet avis au cours de sa réunion du 13 janvier 2020. Lors de ladite réunion, elle a décidé d'inviter la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans le projet de recommandation qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, l'avis de la commission LIBE, qui est composé de deux parties, à savoir la partie A (observations générales) et la partie B (observations thématiques par domaine de compétence de la commission LIBE). L'avis porte sur les questions qui relèvent de la compétence de la commission LIBE et qui sont essentielles à un processus de retrait ordonné et correctement préparé, à savoir la situation et les droits des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni, la protection des données à caractère personnel, l'asile, la migration et la gestion des frontières, ainsi que la sécurité, la coopération des services répressifs et la coopération judiciaire en matière pénale. À cette fin, il se borne à formuler des observations sur le texte du projet d'accord de retrait, notamment dans la perspective de la coopération future entre l'Union et le Royaume-Uni.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

AL\1196572FR.docx PE646.763v02-00

Juan Fernando López Aguilar



SUGGESTIONS

A. Observations générales

La commission LIBE souligne la nécessité de veiller à ce que l'incidence du retrait du Royaume-Uni de l'Union soit aussi limitée que possible. Cela est particulièrement important pour les questions relevant de la compétence de la commission LIBE susmentionnées, étant donné qu'elles concernent des aspects fondamentaux de la vie des citoyens.

La commission LIBE estime que l'accord de retrait vise à fournir un cadre pour un retrait ordonné qui atténue dans la mesure du possible les effets négatifs du départ du Royaume-Uni.

Enfin, notre commission est d'avis que toute coopération internationale future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni devrait continuer à illustrer le respect commun du droit international, des droits de l'homme et de l'état de droit.

B. Observations thématiques

1. Droits des citoyens

Selon la résolution du Parlement européen du 14 mars 20181, il convient de veiller à ce que «le Brexit ne lèse pas les droits des citoyens de l'Union qui résident légalement au Royaume-Uni ni ceux des citoyens britanniques qui résident légalement dans l'UE-27», et notre commission se félicite que l'accord de retrait contribue largement à concrétiser cette exigence essentielle du Parlement. Il est également positif que les obligations incombant au Royaume-Uni et à l'Union à cet égard reposent sur la réciprocité.

Il est donc crucial pour la commission LIBE que, dans le cadre de l'accord de retrait, les droits des citoyens, y compris leur interprétation judiciaire, soient maintenus pendant la période de transition, ce qui donnera également aux citoyens des deux parties l'espace et le temps nécessaires pour planifier leur vie. La «protection tout au long de la vie» est également garantie par l'article 39 de l'accord, et l'extension de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne après le retrait et le caractère contraignant de la jurisprudence rendue avant la fin de la période de transition sont également des éléments positifs à cet égard. Notre commission se félicite en outre de la couverture globale des membres de la famille actuels et des futurs enfants par l'accord de retrait et des garanties connexes relatives au regroupement familial, de la protection contre l'éloignement, des garanties quant aux exigences relatives à la preuve du droit de séjour et aux droits procéduraux pertinents, ainsi que de l'assurance donnée par le gouvernement britannique dans ce contexte que, pendant la période transitoire, et contrairement à sa pratique récente, il n'appliquera pas l'exigence relative à l'assurance maladie complète aux citoyens de l'Union qui demandent un statut de résident provisoire ou un statut de résident permanent.

L'accord de retrait présente également certaines réserves, étant donné que, par exemple, certaines catégories de citoyens actuellement couvertes par le droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour de justice, ne relèveront pas de ses dispositions (par exemple, les

-

¹ Résolution du Parlement européen du 14 mars 2018 sur le cadre des futures relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (2018/2573(RSP))

ressortissants britanniques qui retournent au Royaume-Uni avec des membres de leur famille ressortissants de pays tiers, les personnes handicapées et leurs aidants, les ressortissants de pays tiers vivant au Royaume-Uni qui ont des liens juridiques étroits avec les États membres, tels que les ressortissants de pays tiers nés dans l'Union, les réfugiés reconnus et les apatrides). Toutefois, dans l'ensemble, les dispositions de l'accord de retrait établissent un système qui offrira au moins un certain degré de prévisibilité et de sécurité juridiques et protégera dans une large mesure les droits des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni ayant fait usage de leurs droits découlant de la libre circulation et de la citoyenneté de l'Union.

La commission LIBE est préoccupée par le fait que les citoyens d'Irlande du Nord bénéficieront de droits différents en fonction de leur nationalité; prie instamment les autorités britanniques de veiller à ce que les droits des citoyens d'Irlande du Nord ne soient pas altérés et de respecter pleinement l'accord du Vendredi Saint dans son intégralité.

Dans l'état actuel des choses, à la fin de la période de transition, les ressortissants britanniques n'auront plus le droit de voyager librement de l'État membre où ils résident habituellement vers un autre État membre. Ils n'auront d'autre choix, pour continuer à bénéficier de la liberté de circulation, que de demander la citoyenneté d'un État membre en vertu du droit national applicable ou le statut de résident de longue durée en vertu du droit de l'Union. La commission LIBE estime que le futur accord international devrait prévoir le maintien intégral des droits garantis aux citoyens de l'Union et du Royaume-Uni par l'accord de retrait, même après la fin de la période transitoire. En outre, il est important pour la commission LIBE qu'une meilleure mise en pratique des droits des citoyens – y compris du droit à la libre circulation des citoyens britanniques dans l'Union sur la base d'une approche réciproque – constitue la pierre angulaire et fasse partie intégrante d'un futur accord international entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Il est aussi essentiel que chacun des 27 États membres de l'Union clarifie le cadre qu'il entend appliquer aux citoyens britanniques souhaitant obtenir le statut de résident. Afin de faciliter le processus, les mesures prévues devraient être simples à mettre en œuvre, transparentes et gratuites.

La commission LIBE est également préoccupée par le dispositif actuel d'obtention du statut de résident permanent mis en place par les autorités britanniques, qui permet aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille de demander un permis de séjour provisoire ou permanent au Royaume-Uni. Il faut en tout cas, dès que possible, et au plus tard à la fin de la période de transition:

- i) veiller à ce que les problèmes découlant de la nature électronique de la demande (difficultés d'accès à la demande pour certaines catégories de citoyens de l'Union, attribution automatique incorrecte du statut de résident provisoire au lieu du statut de résident permanent, impossibilité de soumettre une version papier de divers documents) et d'autres difficultés d'accès à la demande soient résolus par les autorités britanniques au moyen de mesures concrètes;
- ii) garantir la pleine indépendance de l'autorité de contrôle indépendante qui surveille et contrôle le fonctionnement du système et traiter rapidement les plaintes des citoyens de l'Union et des membres de leur famille;

iii) et veiller à ce que des mesures soient prises pour atteindre les citoyens vulnérables et s'occuper de leur cas avant et après la date limite, ainsi que pour atténuer les conséquences pour les citoyens de l'Union qui, sans que ce soit leur faute, ne présentent pas de demande au titre du dispositif d'obtention du statut de résident permanent avant la date limite; la criminalisation, la discrimination, la détention et l'expulsion de citoyens qui auraient normalement droit au séjour doivent être évitées.

2. Protection des données

En ce qui concerne la protection des données, la commission LIBE partage l'objectif de l'accord de retrait, qui est d'assurer la continuité de la protection accordée aux personnes dans l'Union dont les données à caractère personnel seront traitées au Royaume-Uni après la date de retrait. Les articles 70 à 71 de l'accord fournissent un cadre permettant d'atteindre cet objectif pendant et après la période de transition. Il est donc essentiel que la Commission évalue sans délai l'adéquation du cadre juridique britannique de protection des données.

Si les dispositions de l'accord stipulent clairement que la protection des citoyens de l'Union après le Brexit doit être garantie, cet objectif doit être pleinement respecté dans les modalités pratiques qui seront mises en œuvre. La commission LIBE souligne la nécessité de procéder à une analyse minutieuse et approfondie du cadre juridique britannique de protection des données afin de démontrer que toutes les conditions requises par la législation de l'Union en matière de protection des données, en particulier les règlements (UE) 2016/679 et 2018/1725 et la directive (UE) 2016/680, ainsi que la jurisprudence de la CJCE, sont remplies et ainsi garantir un niveau de protection globalement équivalent à celui de l'Union européenne. La commission LIBE reconnaît que le Royaume-Uni a transposé en droit national le paquet de mesures sur la protection des données de l'Union européenne. Ce constat servira de base à l'évaluation de l'adéquation du cadre juridique. La commission LIBE estime qu'une attention particulière devrait être accordée au cadre juridique existant au Royaume-Uni dans les domaines de la sécurité nationale, du traitement des données à caractère personnel par les services répressifs ou des questions liées aux migrations. Elle rappelle que les programmes de surveillance de masse, tels que Tempora, peuvent ne pas toujours respecter les règles de l'Union en matière de protection des données et encourage vivement l'examen de la jurisprudence pertinente, telle que l'affaire Schrems².

Si le cadre juridique britannique de protection des données ne permet pas de prendre une décision d'adéquation, l'Union européenne devrait insister sur la nécessité de respecter les règles de protection des données pour les transferts internationaux afin de garantir la continuité requise de la protection assurée par le droit de l'Union en matière de protection des données

La commission LIBE invite également les autorités chargées de la protection des données dans les États membres à suivre de manière proactive l'ensemble du processus de retrait afin de contribuer à un retrait réussi et ordonné sans compromettre les droits des personnes concernées.

² Arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 2015 dans l'affaire C-362/14, Maximillian Schrems contre Data Protection Commissioner

3. Sécurité et coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale

Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, l'accord de retrait prévoit des dispositions claires et détaillées pour toutes les procédures pénales en cours. Une période transitoire pendant laquelle le droit de l'Union, clairement indiqué, continuera à s'appliquer permettra de mener à bien ces procédures conformément au principe de sécurité juridique, qui est un principe fondamental du droit pénal et de la procédure pénale.

En ce qui concerne l'application de la loi et la sécurité intérieure, conformément à l'accord de retrait, le Royaume-Uni cessera, après sa sortie de l'Union, d'avoir accès à tout système d'information de l'Union, dont le plus important est le système d'information Schengen, qui contient des informations sur les pays tiers et les ressortissants de l'Union. L'accord de retrait énonce les règles relatives aux mesures à prendre qui, pendant la période de transition, permettront au Royaume-Uni de continuer à échanger des informations par l'intermédiaire desdits systèmes jusqu'à la fin de la période de transition. L'accord prévoit, pour plusieurs systèmes importants, tels que le SIS et le SIENA, la possibilité, sous certaines conditions, d'échanger des informations opérationnelles pendant une durée limitée après la fin de la période transitoire, afin de garantir que la valeur opérationnelle des informations contenues dans les systèmes à la fin de la période transitoire ne sera pas perdue. Ces dispositions de l'accord devraient limiter les répercussions d'une déconnexion soudaine des systèmes d'information de l'Union. Il convient de noter que pour certains des systèmes de l'Union tels que le PNR, cela laissera le temps nécessaire pour négocier les futurs accords sur l'échange de données PNR entre le Royaume-Uni et l'UE, lesquels accords devraient également être examinés par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Parlement rappelle que la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni mentionne un partenariat étendu, complet et équilibré en matière de sécurité qui prévoira des arrangements réciproques en vue d'échanges rapides, effectifs et efficaces des données des dossiers passagers (données PNR) et des résultats du traitement de ces données conservés dans les systèmes nationaux respectifs de traitement des données PNR, ainsi que des données ADN, des données dactyloscopiques et des données relatives à l'immatriculation des véhicules (Prüm), ainsi qu'une coopération opérationnelle par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust. Il faut toutefois rappeler que, bien que le Royaume-Uni n'ait plus été tenu de participer aux instruments de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale en vertu d'un mécanisme d'exemption prévu par le traité de Lisbonne, il a néanmoins choisi d'adopter des mesures législatives au cas par cas et, malgré le vote de 2016 en faveur de son départ de l'Union, il semble que le Royaume-Uni entende toujours participer à certains volets de la coopération policière et judiciaire en matière pénale après son départ de l'Union. La participation du Royaume-Uni à la coopération policière et judiciaire en matière pénale doit s'inscrire dans un dispositif clair et permanent, plutôt que dans des décisions ad hoc. Cette coopération ne peut se faire que moyennant le respect effectif des droits fondamentaux des personnes – notamment le fait de continuer à adhérer à la CEDH et à la faire appliquer – la protection effective des données à caractère personnel et des garanties juridiques concrètes. La commission LIBE considère que cette coopération doit être entièrement subordonnée au respect de ces principes. Le Parlement rappelle que les autorités britanniques ont dupliqué des données à caractère personnel traitées dans le système d'information Schengen, en violation grave du droit de l'Union en matière de protection des données, et que cette violation n'a pas été réparée jusqu'à présent. Par conséquent, conformément aux conditions préalables susmentionnées, le Parlement invite le Conseil et la Commission à résoudre les problèmes de cette violation grave et d'autres violations de la même importance avant toute négociation des modalités de coopération, après une évaluation rapide et détaillée de la situation et la remise du rapport y afférent au Parlement

4. Asile, migration et gestion des frontières

De manière générale, la future coopération dans le domaine de l'asile, de la migration et de la gestion des frontières n'est guère mentionnée dans l'accord de retrait.

Dans ce contexte, il serait nécessaire de préciser dans quelle mesure le Royaume-Uni souhaiterait continuer à coopérer avec l'Union en ce qui concerne le régime d'asile européen commun, notamment le système Dublin, étant donné que le Royaume-Uni est actuellement partie à plusieurs instruments. De même, dans le domaine des migrations, notamment de la coopération internationale, il serait nécessaire d'apporter d'utiles précisions sur la future coopération entre l'Union et le Royaume-Uni. Si la participation aux programmes de l'Union se poursuit, il conviendra également d'inclure dans le futur accord des dispositions sur le Fonds «Asile, migration et intégration», étant donné que le Royaume-Uni est actuellement le pays qui reçoit les crédits les plus élevés (pour les mesures de retour).

En matière de gestion des frontières, le Royaume-Uni n'est actuellement pas autorisé à devenir membre à part entière de Frontex au motif qu'il n'a pas adhéré aux parties y afférentes de l'acquis de Schengen. Toutefois, le pays collabore avec Frontex de diverses manières, notamment sous la forme d'un soutien opérationnel dans les domaines du retour et de la gestion des frontières et en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration. Il serait important de clarifier à l'avenir les relations de Frontex avec le Royaume-Uni en tant que pays tiers. Cette même conclusion vaut pour la définition des futures relations entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne l'échange d'informations et l'utilisation de systèmes d'information à grande échelle pour la gestion des frontières, notamment pour clarifier les nouvelles modalités de gouvernance et de sécurité juridique.

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite donc la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à recommander au Parlement de donner son approbation au projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2018/0427(NLE)).